AR Prefecture
017-211702741-20260603-DEL_2026_33-DE
Reçu le 09/06/2026

VILLE DE PÉRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal du 3 juin 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le mercredi trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Cédric LAFAGE, Maire de Périgny.

Étaient présents,

Monsieur LAFAGE Cédric, Monsieur ORGERON Patrick, Monsieur LEGRAND Clément, Madame DA SILVA Laurie, Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury, Monsieur PLAIRE Gilles, Monsieur FAUCHET Jean-Michel, Monsieur CHATELU Tony, Madame PREVOTAT Sarah, Madame BROTHE Gilda, Monsieur FLORENTIN Mikaël, Monsieur GUILBON Gilles, Monsieur GUILHOT François, Monsieur PREVOST Christian, Madame TEQUI Colette, Madame VIEITES Sophie, Madame BISKUP Martine, Madame DARAIGNEZ Carole, Monsieur CANNESSON Gilles, Monsieur JAUNET Christian, Madame GÜLBOL Amélie, Monsieur TARRADE Philippe, Monsieur TOUSSAINT Éric

Étaient absents,

Madame MATHIEU Isabelle (pouvoir à M. ORGERON Patrick), Madame VALLE Estelle (pouvoir à M. FAUCHET Jean-Michel), Madame MOUNET Diane (pouvoir à Mme VIEITES Sophie), Madame JEANNE Sylvie (pouvoir à MME. PREVOTAT Sarah) Madame MARZIN Stéphanie (pouvoir à Mme GÜLBOL Amélie), Monsieur ATTANE Olivier (pouvoir à M. JAUNET Christian),

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	28 avril 2026	Abstentions	06
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	23	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	23
Membres absents	06		

DEL-2026_33 Désignation d'une référente déontologue pour les élus locaux

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

AR Prefecture

017-211702741-20260603-DEL_2026_33-DE
Reçu le 09/06/2026

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier postal adressé à la Mairie sise 3 rue du Château 17780 PERIGNY, à l'attention du référent déontologue, portant la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Maître Véronique MIROUSE, Avocate spécialisée en droit public, inscrite au Barreau des Hauts de Seine (92) a fait acte de candidature pour occuper la fonction de référente déontologue de la ville de Périgny.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Maître Véronique MIROUSE, Avocate spécialisée en droit public, médiatrice en conflits publics et chargée d'enseignement, pour exercer cette mission de référente déontologue, jusqu'au 30 juin 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la candidature de Maître Véronique MIROUSE en date du 13 mai 2026 accompagnée de son CV, annexés à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur Amaury CAILLIAS-LAPORTE, 5ème Adjoint en charge de la prévention, la sécurité, proximité, mobilités, affaires juridiques et contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (dont 6 ABSTENTIONS de Madame Amélie GULBOL, Madame Stéphanie MARZIN, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Philippe TARRADE, Monsieur Christian JAUNET, Monsieur Eric TOUSSAINT),

- **APPROUVE** la désignation de Maître Véronique MIROUSE en qualité de référente déontologue pour le compte des élus de la ville de Périgny, jusqu'au 30 juin 2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Cédric LAFAGE

Le secrétaire de séance,

Amaury CAILLIAS-LAPORTE

MAIRIE PERIGNY (Charente-Maritime)

AR Prefecture

017-211702741-20260603-DEL_2026_33-DE
Reçu le 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Périgny (Hôtel de ville situé 3 rue du château 17180 PERIGNY) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou si un recours administratif a préalablement été déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, après transmission au représentant de l'Etat le 09/06/2026
Et sa publication le 09/06/2026

AR Prefecture

017-211702741-20260603-DEL_2026_33-DE
Reçu le 09/06/2026